

Préfecture de la Côte d'Or

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Service du Génie Rural,
des Eaux et Forêts**

N° 97/304

Préfecture de la Nièvre

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

N°97/P-2128

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES
EAUX ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
DIT "LA FOIRE AUX OIES" SITUE SUR LA COMMUNE DE
MENESSAIRE (COTE D'OR)**

COMMUNE DE GIEN SUR CURE (NIEVRE)

**Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Public, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

.../...

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 28 Mars 1990 par laquelle la Commune de Gien sur Cure (Nièvre) demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant la Commune de Gien sur Cure (Nièvre).
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 28 Mars 1990, et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 25 Novembre 1986,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de MENESSAIRE (COTE D'OR), et GIEN SUR CURE (NIEVRE) conformément à l'arrêté interpréfectoral des 24 Octobre et 21 Novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRESENT

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de GIEN SUR CURE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage dit "La Foire aux Oies" situé sur la commune de MENESSAIRE (COTE D'OR), parcelle C45.

Les volumes maximaux journaliers seront de 86 m³/jour.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de GIEN SUR CURE et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. Les installations domestiques devront être parfaitement étanches;
- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches;

.../...

- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées.
- le dépôt et le stockage de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides dans les zones boisées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert sera soumis à autorisation préfectorale en fonction de la nature des matériaux employés.

L'utilisation des pesticides est tolérée dans les zones agricoles, mais ils seront employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène:

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'utilisation de défoliants;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Les fumiers seront établis sur des plates-formes munies de fosses à purin.

L'environnement boisé actuel du captage étant favorable au maintien d'une bonne qualité de l'eau distribuée sans désinfection, il faudra conserver cette couverture dans le périmètre d'alimentation de la source.

.../...

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de GIEN SUR CURE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et de la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de GIEN SUR CURE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHATEAU CHINON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de GIEN SUR CURE (NIEVRE), le Maire de la Commune de MENESSAIRE (COTE D'OR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **30 MAI 1997**

Le Préfet de la Région BOURGOGNE
Préfet de la Côte D'or,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

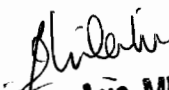
Nevers, le **10 JUIN 1997**

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent de GALARD

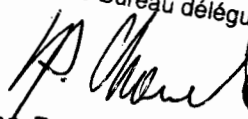
POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Jean-Luc MILANI

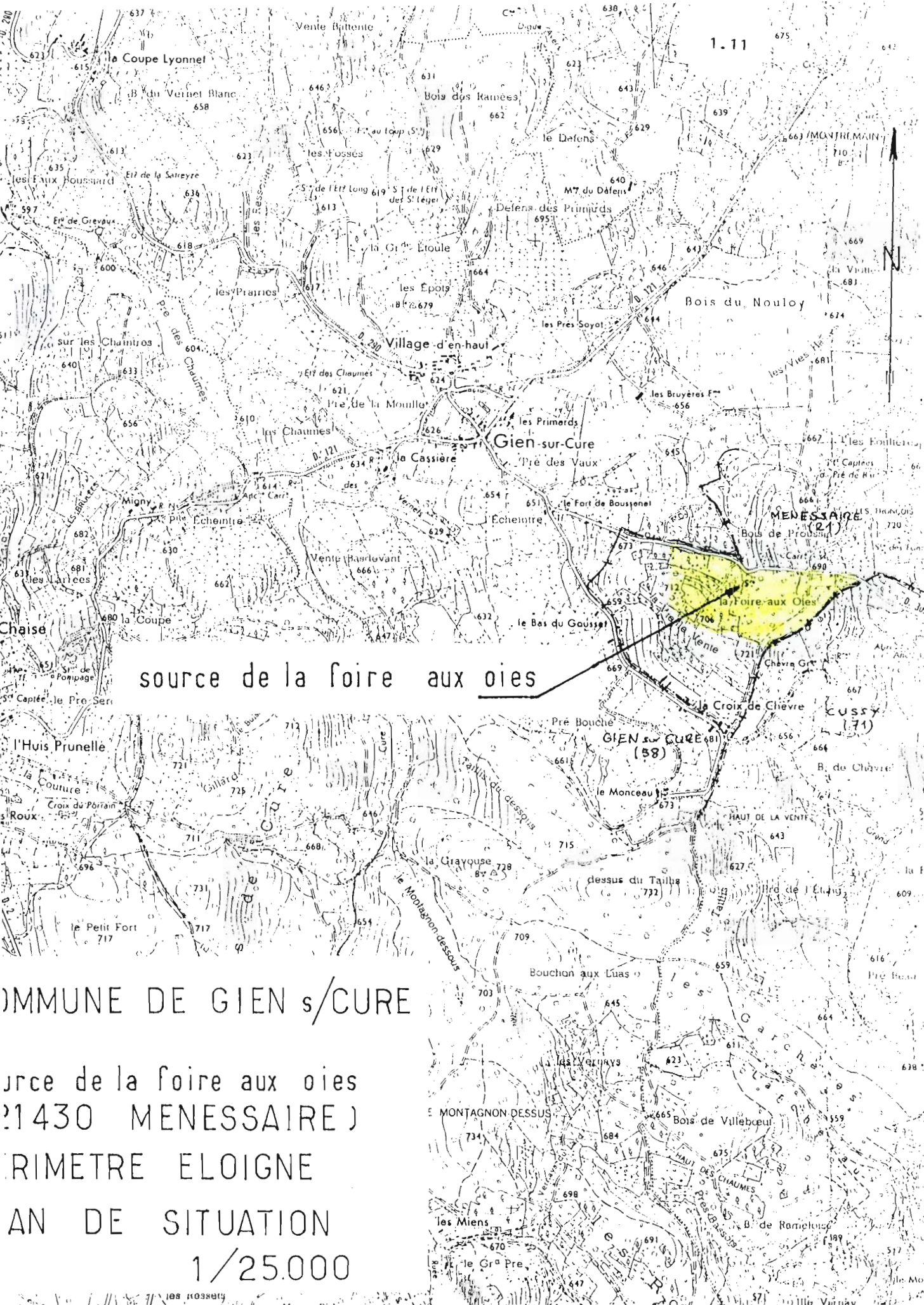


" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué


Jean-Paul CHANELLE





source de la foire aux oies

COMMUNE DE GIEN s/CURE

source de la foire aux oies
(1430 MENESSAIRE)

PRIMETRE ELOIGNE

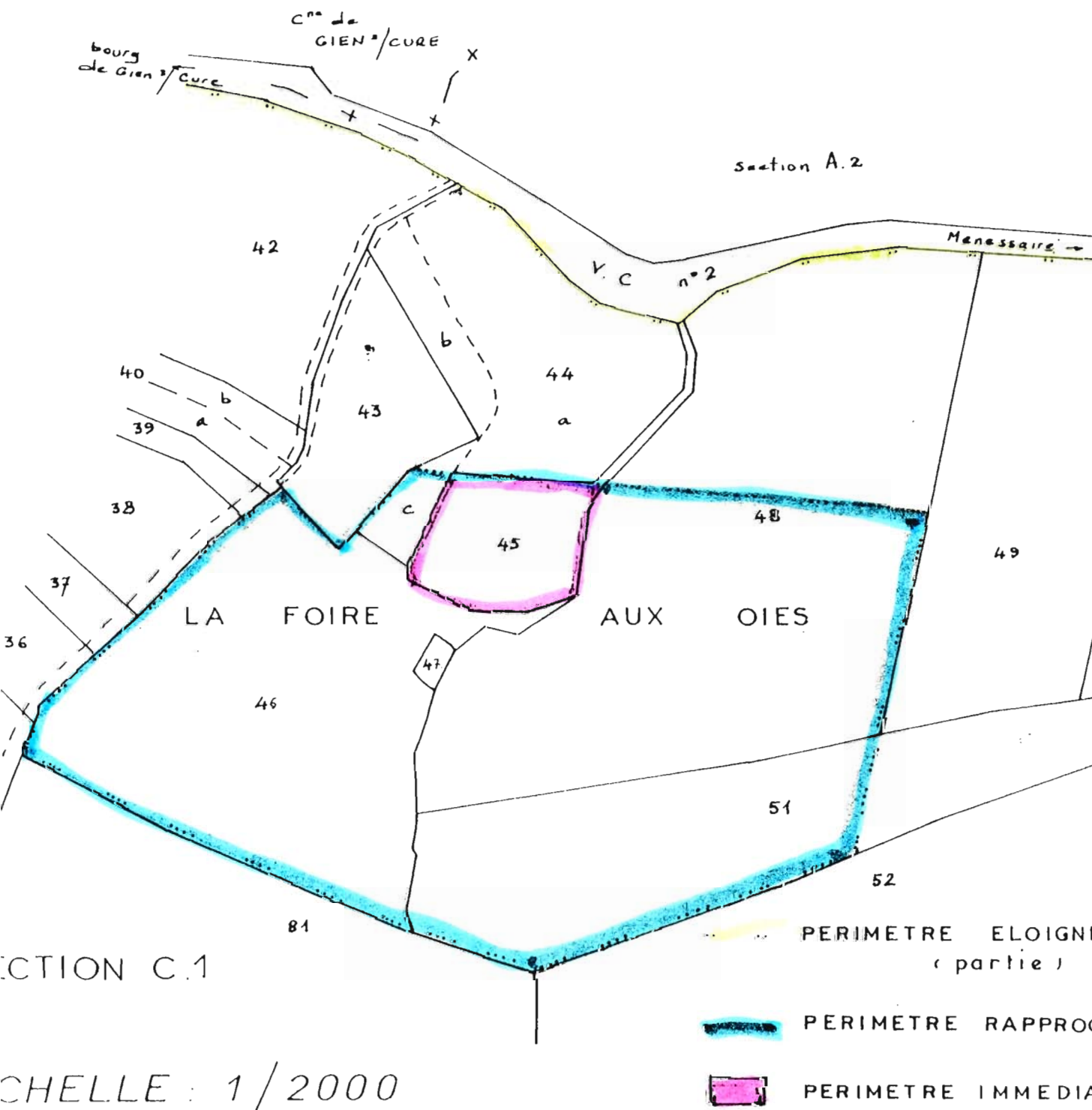
AN DE SITUATION

1/25.000

COMMUNE DE GIEN sur CURE

SOURCE DE LA FOIRE AUX OIES
(21430 MENESSAIRE)

PERIMETRE RAPPROCHE



N-SUR-CURE

CAPTAGE DE GIEN SUR CURE

(NIÈVRE)

1.11

736

735

735

735

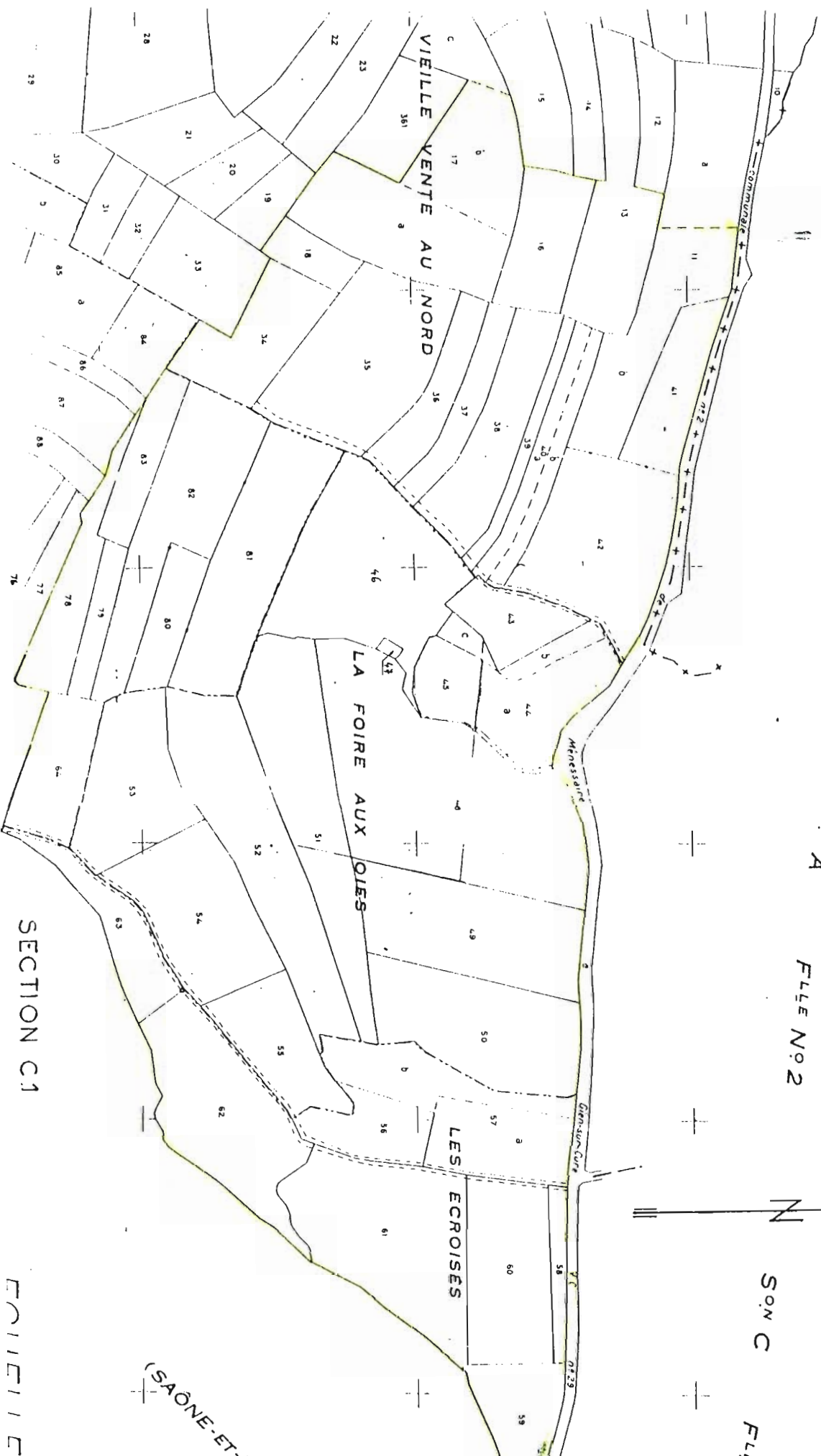
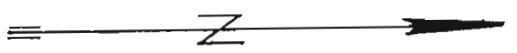
735

SON A

FILE N°2

SON C

FILE



SECTION C1

(SAÔNE-ET-LOIRE)